

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE SHERBROOKE
CORPORATION MUNICIPALE DE WATERVILLE

RÈGLEMENT NO. 302

CONCERNANT LES RÉSEAUX MUNICIPAUX
ET LES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

ATTENDU QUE l'infiltration et les apports d'eau parasites provenant de branchements d'égouts privés mal installés ont un impact considérable sur le coût, le fonctionnement et l'opération des ouvrages et équipements servant au transport et au traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE la Municipalité opère un réseau d'aqueduc.

ATTENDU QUE le gaspillage et les fuites provenant des branchements d'aqueduc privé ont un impact considérable sur le coût de l'approvisionnement en eau potable et de l'opération des équipements servant à sa distribution;

ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant les travaux d'aqueduc et d'égouts effectués sur les terrains privés;

ATTENDU QU'un responsable est nommé par le Conseil municipal pour l'application du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Corporation municipale de Waterville statue et ordonne par le présent règlement ce qui suit:

CHAPITRE 1

Dispositions administratives

Article 1.1 - Dispositions et abrogation

Les dispositions du présent règlement régissent l'administration, l'opération et le bon fonctionnement des réseaux d'aqueduc, d'égouts domestiques et d'égouts pluviaux. Elles concernent aussi la pose et le remplacement des raccordements d'aqueduc, d'égouts domestiques et d'égouts pluviaux.

Tout article d'un règlement antérieur qui viendrait en conflit avec les articles du présent règlement est abrogé. Particulièrement, le règlement numéro 286 est abrogé.

Les annexes 1 à 6 font partie intégrante du présent règlement. Au cas d'incompatibilité ou de contradiction, le règlement a préséance sur les annexes.

Article 1.2 - Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

- 1) "Appareil": tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage.
- 2) "Bâtiment": construction pouvant être occupée à des fins d'habitation, de réunion, de commerce, d'industrie, d'institution ou d'entrepôt, mais ne comprend pas les dépendances à moins que celles-ci ne soient occupées à l'une des fins ci-avant mentionnées.
- 3) "Branchement d'aqueduc privé": conduite installée à partir d'un bâtiment jusqu'à la ligne de propriété ou jusqu'à la limite du droit de passage consenti à la municipalité pour l'installation de la conduite d'aqueduc principal et se raccordant à un branchement d'aqueduc public.
- 4) "Branchement d'égouts privés": conduite installée à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété ou jusqu'à la limite du droit de passage consenti à la municipalité pour l'installation de la conduite d'égouts principale et se raccordant à un branchement d'égouts publics.
- 5) "Branchement d'aqueduc public": canalisation construite par ou pour la municipalité pour raccorder un branchement d'aqueduc privé à la conduite d'aqueduc principale.

- 6) "Branchement d'égouts publics": canalisation construite par ou pour la municipalité pour raccorder un branchement d'égouts privés à la conduite d'égouts principale.
- 7) "Certificat d'inspection": certificat émis par la municipalité lorsque les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement.
- 8) "Code de plomberie du Québec": règlement adopté en vertu de la Loi des mécaniciens en tuyauterie (L.T. 1977, C.M.-7).
- 9) "Code du bâtiment du Québec": règlement adopté en vertu de la Loi sur les établissements commerciaux et industriels.
- 10) "Colonne": terme pour désigner tout tuyau vertical de drainage du bâtiment.
- 11) "Colonne pluviale": colonne servant à évacuer des eaux pluviales seulement.
- 12) "Conduite d'aqueduc": conduite conçue pour transporter l'eau potable pour l'alimentation en eau et la protection contre l'incendie.
- 13) "Conduite d'égouts domestiques": conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques.
- 14) "Conduite d'égouts pluviaux": conduite conçue pour canaliser les eaux pluviales et les eaux souterraines.

- 15) "Conduite d'aqueduc principale": conduite d'aqueduc public qui alimente les branchements d'aqueduc privé en passant par les branchements d'aqueduc public;
- 16) "Conduite d'égouts principale": conduite d'égouts publics qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égouts privés en passant par les branchements d'égouts publics;
- 17) "Conduite d'égouts unitaire": conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et pouvant recevoir les eaux souterraines.
- 18) "Conseil": le conseil de la Corporation municipale de Waterville.
- 19) "Couronne": partie supérieure de la paroi interne de la voûte à l'intérieur d'un égout, d'une canalisation d'aqueduc, d'une conduite ou d'un ponceau.
- 20) "Drain français": tuyauterie perforée installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.
- 21) "Drain de bâtiment": partie la plus basse d'un système de drainage à l'intérieur du bâtiment qui canalise les eaux vers un branchement d'égouts privés.

- 22) "Edifice public": tel que défini dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (S-3, L.R. 1977).
- 23) "Eaux usées domestiques": les eaux provenant d'un évier, lavabo, bain, douche, bidet, lessiveuse à linge ou à vaisselle, cabinet d'aisance ou autre appareil servant aux mêmes fins, qui deviennent contaminées à la suite d'usage domestique.
- 24) "Eaux pluviales": eaux de ruissellement provenant des précipitations atmosphériques.
- 25) "Eaux souterraines": eaux d'infiltration généralement captées par le drain français placé sur le périmètre extérieur de la semelle du solage.
- 26) "Etablissement commercial": tout établissement défini comme tel à la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (E-15, L.R. 1977).
- 27) "Etablissement industriel": tout établissement défini comme tel dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (E-15, L.R. 1977).
- 28) "Gouttière": canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales.

- 29) "Ligne de propriété": délimitation entre une propriété privée et la propriété publique de la ville.
- 30) "Municipalité": la Corporation municipale de Waterville.
- 31) "Permis": autorisation donnée par la municipalité pour l'exécution de branchements d'égouts ou d'aqueduc privés, pour l'exécution de travaux d'égouts ou d'aqueduc sur la propriété privée ou pour le raccordement à être effectué entre un branchement d'égouts ou d'aqueduc privés à un branchement d'égouts ou d'aqueduc publics ou toute autre autorisation prescrite au présent règlement.
- 32) "Propriétaire": une personne inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds.
- 33) "Raccordement": le fait de joindre y compris les matériaux pour ce faire, un branchement d'égouts ou d'aqueduc privés à un branchement d'égouts ou d'aqueduc publics.
- 34) "Radier": partie inférieure de la paroi interne d'un aqueduc, d'un égout, d'une conduite ou d'un ponceau.
- 35) "Représentant": la personne dûment autorisée par le conseil à le représenter.

- 36) "Siphon": tube recourbé en forme de S placé à la sortie des appareils sanitaires de façon à empêcher la remontée des mauvaises odeurs provenant des égouts.
- 37) "Soupape de retenue": dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements des égouts publics, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.
- 38) "Soupape de sûreté": vanne permettant de protéger les appareils contre une hausse excessive de pression d'aqueduc.
- 39) "Système de drainage": partie privée d'un système de plomberie qui reçoit les eaux pour les conduire directement ou indirectement vers un branchement d'égouts publics.
- 40) "Tampon": plaque circulaire généralement en fonte recouvrant le cadre supérieur d'un regard.
- 41) "Tuyau de descente": colonne pluviale extérieure d'un système de gouttières.
- 42) "Vanne de branchement d'aqueduc": vanne installée sur le branchement d'aqueduc public sur la ligne de propriété.

Article 1.3 - Responsabilité et pouvoirs

1.3.1 Responsabilité:

L'employé municipal désigné par résolution du conseil est chargé de l'application du présent règlement à l'intérieur des limites du territoire de la municipalité.

1.3.2 Pouvoirs de la municipalité:

La municipalité est autorisée à:

- 1.3.2.1 par ses officiers et ses employés, entrer dans les bâtisses et sur les propriétés d'un consommateur, à toute heure raisonnable, afin de vérifier la qualité de l'eau consommée et l'emploi qu'on en fait, de relever la lecture des compteurs et pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées;
- 1.3.2.2 exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant une consommation et/ou un rejet d'eau supérieur à deux (2) fois le débit et/ou le rejet moyen journalier per capita des utilisateurs de la municipalité;
- 1.3.2.3 adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement;

- 1.3.2.4 exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- 1.3.2.5 exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement d'aqueduc et/ou d'égouts privés;
- 1.3.2.6 révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement;
- 1.3.2.7 émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement;
- 1.3.2.8 interrompre l'approvisionnement en eau à toute personne refusant de recevoir chez elle toute visite des employés ou officiers de la municipalité de tout bâtiment ou terrain aussi longtemps que durera ce refus, sans que cette personne ne soit exemptée toutefois du paiement de la taxe d'eau; l'eau ne sera réouverte que moyennant le paiement de la somme prescrite à l'annexe 6;
- 1.3.2.9 par ses officiers et employés, entrer dans toute rue, ruelle, voie publique ou privée pour y poser ou réparer les conduites d'eau et d'égouts, pour y faire tous les travaux nécessaires à l'aqueduc et aux égouts;

1.3.3 Devoirs des propriétaires:

Les branchements et les raccordements d'aqueduc privé et les branchements et les raccordements d'égouts privés font partie des immeubles qu'ils desservent et leur propriété, opération, entretien et réparation sont à la charge des propriétaires de ces immeubles.

La municipalité ne saura être tenue responsable si ces branchements sont défectueux.

Dans le cas des branchements d'égouts domestiques et d'égouts pluviaux privés ou publics, la municipalité ne saura être tenue responsable sur le terrain privé et même sur le terrain public pour tout bouchage ou obstruction de quelque nature que ce soit à moins qu'il ne soit prouvé que le bouchage ou l'obstruction provienne des conduites d'égouts principales.

1.3.4 Conformité du système de plomberie:

Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doivent être faits conformément aux exigences du Code de plomberie du Québec et à la Loi des mécaniciens en tuyauterie et à leurs amendements.

Article 1.4 - Permis de raccordement

1.4.1 Domaine d'application:

Tout propriétaire doit obtenir un permis de la municipalité pour:

- a) installer ou renouveler un branchement d'aqueduc ou d'égouts privés;
- b) desservir un nouveau bâtiment avec un branchement d'aqueduc ou d'égouts existants.
- c) procéder au raccordement à un branchement d'égouts ou d'aqueduc publics.

1.4.2 Demande de permis:

Un propriétaire qui désire obtenir un permis doit fournir lors de sa demande à la municipalité les documents suivants:

- 1.4.2.1 une formule signée par lui-même ou par son représentant autorisé où sont indiqués:
 - a) le nom, l'adresse du propriétaire (tel qu'inscrit au rôle d'évaluation municipale) et le numéro de lot;
 - b) les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer;

- c) les niveaux du plancher du sous-sol et des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue;
- d) une description des eaux qui vont être déversées dans chaque branchement d'égouts telles les eaux usées domestiques ou pluviales et eaux souterraines;
- e) une liste des appareils autres que les appareils énumérés à l'article 1.1 paragraphe 23) devant se raccorder directement ou indirectement aux branchements d'égouts.
- f) le mode de drainage des eaux de surface (toit, terrain) et des eaux souterraines.

1.4.2.2 Un plan d'implantation du (des) bâtiments, incluant la localisation des branchements d'aqueduc et d'égouts privés.

1.4.2.3 Dans le cas des édifices publics et des établissements commerciaux et industriels, une évaluation des débits et des caractéristiques de leurs eaux ainsi qu'un plan du système de plomberie fait à l'échelle.

1.4.3 Dépôt:

Pour installer, renouveler ou réparer un branchement d'aqueduc ou d'égouts privés ou un raccordement de tels branchements aux branchements d'aque-

duc ou d'égouts publics, un montant correspondant à celui défini à l'annexe 6 doit être versé à la municipalité en même temps que la demande de permis.

1.4.4 Emission d'un permis

Sur réception de la part du propriétaire d'une demande de permis et sur réception du paiement prescrit, l'officier de la municipalité chargé d'appliquer le présent règlement, émettra un permis, pourvu par ailleurs que le projet pour lequel un permis est demandé rencontre les normes prescrites au présent règlement.

1.4.5 Exécution des travaux de branchement:

Après l'émission du permis, la municipalité installera, là où ce n'est pas déjà fait, les branchements d'aqueduc ou d'égouts publics aux différentes conduites principales avec des tuyauteries de grandeurs qu'elle jugera convenables et ce, jusqu'à la ligne de propriété. Toutefois, la municipalité n'est pas obligée d'installer de tels branchements si pour ce faire, elle doit faire des dépenses en immobilisation sur son réseau.

Le propriétaire ne peut pas procéder à des travaux de construction d'un branchement d'aqueduc ou d'égouts publics.

Le propriétaire aura la responsabilité et le devoir d'effectuer à ses propres frais le raccordement entre les branchements d'aqueduc ou d'égouts publics et les branchements d'aqueduc ou d'égouts privés, toutefois, aucun raccordement au réseau public ne peut être effectué si des dépenses en immobilisation sur les réseaux doivent être effectuées par la municipalité.

1.4.6 Transformation des systèmes de plomberie:

Le propriétaire d'un édifice public ou d'un édifice commercial ou industriel doit informer par écrit la municipalité de toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la qualité ou la quantité prévue de la consommation en eau ou de rejets aux réseaux d'égouts.

Article 1.5 - Dispositions spéciales

1.5.1 Désaffectation des branchements et autres travaux
d'aqueduc et d'égouts:

Pour débrancher, désaffecter ou mettre à découvert un branchement d'aqueduc et/ou égouts privés et pour effectuer tous travaux d'aqueduc et/ou d'égouts autres que ceux visés à l'article 1.4.1, un propriétaire doit obtenir un permis de la municipalité mais il n'est pas tenu de se conformer à l'article 1.4.2. Il doit toutefois obtenir un certificat d'inspection tel que décrit à l'article 1.6.2

et se conformer au présent règlement en payant entre autres les droits prescrits à l'annexe 6, lors de la demande de permis.

Si les droits prescrits au présent règlement sont payés et si les normes prescrites au présent règlement sont respectées, l'officier chargé d'appliquer le présent règlement émet un permis.

1.5.2 Obligation de conformité:

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais les changements nécessaires.

1.5.3 Utilisation des équipements d'aqueduc et d'égouts publics:

Il est défendu, sans l'autorisation de l'employé municipal désigné par résolution du conseil de la municipalité, de s'introduire sans être accompagné d'un employé de la municipalité ou d'un contractuel de la municipalité, sur les terrains et à l'intérieur des bâtiments du réseau d'aqueduc et d'égouts tels que réservoirs, usine d'épuration, station de pompage, etc.

Il est également défendu sans le consentement écrit de l'employé municipal désigné par résolution du conseil de manoeuvrer les vannes du réseau d'aque-

duc et les bornes d'incendie, d'ouvrir les regards d'égouts et les puisards et en général, de faire quelque manipulation que ce soit sur les accessoires des réseaux d'aqueduc, d'égouts domestiques et d'égouts pluviaux.

Il est défendu d'endommager ou de détériorer ou de laisser endommager ou détériorer un tuyau, une vanne, ou tout autre appareil des réseaux d'aqueduc, d'égouts domestiques et d'égouts pluviaux.

Il est défendu d'appuyer des objets sur les bornes-fontaines ou d'y attacher un animal.

Il est défendu d'obstruer les conduites de quelque manière que ce soit.

Il est défendu d'empêcher un officier ou un employé de la municipalité ou toute autre personne à son service de faire les travaux nécessaires au réseau d'aqueduc et d'égouts, d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent règlement, de les gêner ou de les déranger dans l'exercice de ces pouvoirs ou d'entraver ou d'empêcher le fonctionnement du réseau d'aqueduc et d'égouts y compris leurs accessoires et les appareils en dépendant.

1.5.4 Pose et entretien des conduites principales:

Personne, à l'exception des employés municipaux ou de ceux mandatés par la municipalité, n'est autorisé à effectuer la pose, l'entretien, le remplacement ou la réparation des tuyaux d'aqueduc et d'é-

gouts situés dans l'emprise de la rue ou d'une servitude y compris tout travail sur les branchements d'aqueduc et d'égouts publics.

Article 1.6 - Approbation des travaux

1.6.1 Avis de fin des travaux:

Le propriétaire qui a obtenu le permis visé à l'article 1.4.1 ou 1.5.1 doit aviser la municipalité avant le remblayage des travaux.

1.6.2 Inspection des travaux:

Avant le remblayage des travaux, la municipalité doit procéder à leur vérification. Si les prescriptions du présent règlement ont été observées, un certificat d'inspection est alors émis.

1.6.3 Remblayage des travaux:

Aussitôt que les travaux sont approuvés, les tuyaux doivent être recouverts en présence d'un représentant de la municipalité d'une couche d'au moins 150 mm d'un des matériaux spécifiés à l'article 2.1.7.11.

1.6.4 Remblayage sans certificat:

Si le remblayage a été effectué sans que la municipalité n'ait émis le certificat d'inspection, celle-ci exigera du propriétaire et à ses frais que les conduites soient découvertes pour vérification.

- 1.6.5 Le fait que des installations ou appareils d'un consommateur ait été examinés par la municipalité avant ou après que le raccordement ait été effectué, ne signifie pas que ces installations ou appareils sont exempts de défaut et ne relèvent pas le consommateur de la responsabilité qui lui est imposée par le présent règlement.

Le consommateur sera responsable de l'installation et des appareils situés sur sa propriété, et il tiendra à ses frais les tuyaux de distribution à l'intérieur de sa bâtisse et sur son terrain en bon état, et les protégera contre le froid.

CHAPITRE 2

RESEAUX ET BRANCHEMENTS D'EGOUTS

Article 2.1 - Exigences quant aux branchements d'égouts
privés

2.1.1 Type de tuyauterie:

Les branchements d'égouts privés doivent être construits avec des tuyaux de même diamètre et de même matériau que ceux utilisés par la municipalité pour les branchements d'égouts publics;

2.1.2 Matériaux utilisés:

Les matériaux utilisés par la municipalité pour les branchements d'égouts publics sont:

- a) le ciment amiante: B.N.Q. 2632-050, classe 3300;
- b) le chlorure de polyvinyle (C.P.V.): B.N.Q. 3624-130, catégorie R-600;
- c) le béton non-armé: B.N.Q. 2622-130, classe 3;

- d) le béton armé: B.N.Q. 2622-120, classe 3;
- e) la fonte ductile: B.N.Q. 3623-085, classe 50;

Les matériaux mentionnés au premier alinéa du présent article doivent être conformes aux normes reconnues. Toutes les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints doivent être parfaitement étanches et flexibles (garnitures de caoutchouc).

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

2.1.3 Longueur des tuyaux des branchements d'égouts
privés:

Toute longueur de tuyau de branchements d'égouts privés en chlorure de polyvinyle (C.P.V.) ne doit pas dépasser 4 mètres.

La longueur d'un tuyau dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre quelque soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards de tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 2.1.2.

2.1.4 Diamètre et pente des branchements d'égouts
privés:

2.1.4.1 Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égouts privés doivent être déterminés d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec pour les drains de bâtiments;

2.1.4.2 Un diamètre minimum de 100 mm est requis pour une résidence unifamiliale. Pour tout autre bâtiment, le diamètre sera établi par la municipalité en fonction des débits prévus suivant les règles de l'art. Toutefois, il ne pourra être inférieur à 100 mm; en aucun cas il ne pourra y avoir de construction nécessitant des changements dans les infrastructures du réseau.

2.1.5 Identification des tuyaux de branchements d'égouts
privés:

Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre de la conduite, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que l'attestation du matériau émise par le Bureau de Normalisation du Québec.

2.1.6 Localisation des branchements d'égouts privés:

Les branchements d'égouts privés sont généralement localisés perpendiculairement à la ligne de propriété sauf si la topographie ou la profondeur de la conduite principale existante ne permet pas techniquement un tel arrangement.

2.1.7 Installation des branchements d'égouts privés:

- 2.1.7.1 Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art, soit non limitativement suivant le code de plomberie du Québec et les normes indiquées par le Bureau de Normalisation du Québec;
- 2.1.7.2 Le propriétaire ne pourra débiter ses travaux d'excavation avant que les conduites d'égouts principales ne soient rendues en façade de son terrain;
- 2.1.7.3 Il est interdit à un propriétaire d'exécuter la construction d'un branchement entre la ligne de propriété et la conduite d'égouts principale;
- 2.1.7.4 Lorsqu'un branchement d'égouts privés peut être raccordé à plus d'une conduite principale, la municipalité détermine à quelle conduite le raccordement doit être effectué de façon à permettre une utilisation optimale du réseau;

- 2.1.7.5 En aucun cas il n'est permis d'employer des raccords à angle de plus de 30 degrés dans les plans vertical et horizontal pour les égouts;
- 2.1.7.6 Tout propriétaire doit s'assurer auprès de la municipalité de la profondeur et de la localisation des conduites d'égouts principales devant desservir son terrain avant de procéder à la construction des branchements d'égouts et des fondations de son bâtiment;
- 2.1.7.7 Les branchements d'égouts privés peuvent être raccordés par gravité au réseau d'égouts seulement:
- a) si le plancher le plus bas du sous-sol ou de la cave est construit à au moins 600 mm au-dessus de la couronne de la conduite d'égouts principale; et
 - b) si la pente du branchement d'égouts privés respecte la valeur minimale 1 dans 50 pour les drains du bâtiment; le niveau de la couronne de la conduite d'égouts principale et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.
- 2.1.7.8 Les branchements d'égouts privés doivent reposer sur toute leur longueur sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20

mm), de sable ou de poussière de pierres. Le matériau utilisé doit être compacté (2 passes avec plaque vibrante) et exempt de caillou, de galet, de terre gelée et de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement;

- 2.1.7.9 Le propriétaire devra empêcher que le sable, la pierre, la terre, la boue ou quelque saleté ou objet ne pénètrent dans les branchements d'égouts publics ou privés durant l'installation;
- 2.1.7.10 Les branchements d'égouts privés doivent être étanches de façon à éviter toute infiltration ou perte. Des tests d'étanchéité pourront être exigés sur tout branchement d'égouts privés. Des corrections seront exigées si les tests révèlent que le branchement d'égouts privé ne rencontre pas les normes du Ministère de l'environnement à cet égard. Ces tests et corrections seront sous la responsabilité et à la charge du propriétaire;
- 2.1.7.11 Tout branchement d'égouts privés doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 mm de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20 mm), de sable ou de poussière de pierres, bien placé à la main et ne comportant ni caillou, ni terre gelée, ni terre végétale ou d'autres matériaux

susceptible d'endommager la tuyauterie ou de provoquer un affaissement;

2.1.7.12 Profondeur et gel des branchements d'égouts privés:

2.1.7.12.1 Le branchement d'égouts privés devra être à 1.8 mètre minimum de profondeur. La municipalité ne saura être tenue responsable si le branchement gèle sur le terrain privé. La municipalité aura le pouvoir de facturer les frais de dégelage d'un égout si cela est dû à une mauvaise installation sur la propriété privée.

La municipalité ne saura être tenue responsable du gel des branchements d'égouts publics et des raccordements qui pourraient survenir sur le terrain de la municipalité si ceux-ci sont posés entre le 1er décembre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. Cette clause n'est valable que pour la première année d'installation.

2.1.8 Regards d'égouts:

2.1.8.1 Pour tout branchement d'égouts privés de 30 mètres et plus de longueur, un regard

d'égouts d'au moins 750 mm de diamètre sera construit, aux frais du propriétaire, par la municipalité, à la ligne de propriété. Le propriétaire devra installer sur son terrain des regards suffisants et de même dimension de sorte qu'il n'y ait pas plus de 100 mètres de longueur sans qu'un regard additionnel ne soit installé au cent mètres (100 m);

2.1.8.2 Un regard d'égouts doit être installé sur un branchement d'égouts privés, aux frais du propriétaire, à tout changement de direction de plus de 30 degrés dans les plans vertical et horizontal et à tout raccordement avec un autre branchement d'égouts privés;

2.1.8.3 Pour tout branchement d'égouts privés de 250 mm et plus de diamètre, un regard est exigé à la ligne de propriété.

2.1.9 Règles relatives aux raccordements:

2.1.9.1 Tous les raccordements entre un branchement d'égouts publics et un branchement

d'égouts privés doivent être absolument étanches en utilisant un joint flexible, construit suivant les règles de l'art et en présence de l'inspecteur municipal;

Article 2.2 - Drainage des eaux usées

2.2.1 Généralités

2.2.1.1 Les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales ou souterraines d'autre part d'un bâtiment ou d'un terrain doivent être amenées jusqu'à la ligne de propriété par des branchements d'égouts distincts. S'il n'y a pas de réseau d'égouts pluviaux, les eaux pluviales ou souterraines doivent être dirigées en surface.

2.2.1.2 Le propriétaire devra faire en sorte de ne pas intervertir les branchements d'égouts domestiques et pluviaux de son bâtiment avec ceux de la municipalité. Il devra s'assurer de la localisation précise de chacune de ces conduites avant d'exécuter les raccordements. Comme règle générale, le branchement d'égouts pluviaux se situe à la gauche du branchement d'égouts domestiques en regardant vers la rue, vu du site du bâtiment;

2.2.1.3 Il est défendu de déverser dans le réseau d'égouts une substance susceptible de le

détériorer ou d'en obstruer une partie quelconque, d'être dommageable à ceux qui y auront accès ou de causer une nuisance;

- 2.2.1.4 Il est défendu à quiconque de déverser dans les réseaux d'égouts des matières telles que graisses, pâte, peinture, déchets de bois, boue, huile, gazoline ou tout autre liquide inflammable toxique ou corrosif;
- 2.2.1.5 Il est défendu de déverser dans les réseaux d'égouts des eaux qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes ou qui peuvent:
- a) réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués;
 - b) par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts;
 - c) diminuer la capacité hydraulique des égouts;
 - d) nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts;
 - e) diminuer l'efficacité du système d'épuration des eaux usées domestiques.

2.2.2 Branchement d'égouts privés domestiques:

- 2.2.2.1 Les eaux usées domestiques de tout bâtiment doivent être dirigées au réseau d'égouts domestiques par l'intermédiaire d'un branchement d'égouts privés opérant par gravité tel que défini à l'article 2.1.7.7. A défaut, ces eaux devront être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le branchement d'égouts publics conformément au Code de plomberie du Québec;
- 2.2.2.2 Le branchement d'égouts domestiques privés ne doit en aucun temps recevoir d'eau de piscine, d'eau de drainage de surface (terrain, toit) et d'eau souterraine (drains français) et en général, d'eau non polluée. Ces eaux non polluées doivent être dirigées vers le branchement d'égouts privés pluviaux, vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau, conformément au présent règlement.
- 2.2.2.3 Le branchement d'égouts privés unitaire n'est pas permis, exception faite du cas décrit en 2.2.4.
- 2.2.2.4 Seul l'utilisateur inscrit peut être branché au réseau d'égouts publics de la municipalité.

2.2.3 Branchement d'égouts privés pluviaux:

2.2.3.1 Drainage souterrain

- 2.2.3.1.1 Le drain français doit avoir un diamètre minimum de 100 mm. Il doit être construit et installé conformément aux prescriptions du Code du bâtiment du Québec.
- 2.2.3.1.2 Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français peuvent s'écouler par gravité vers le branchement d'égouts pluviaux, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue équipée d'une soupape de retenue construite selon les spécifications du Code de plomberie du Québec ou d'une méthode équivalente acceptée par le Bureau des examinateurs.
- 2.2.3.1.3 Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon les spécifications du Code de plomberie du Québec.

Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées:

- a) soit sur le terrain, à une distance suffisante du bâtiment pour éviter le retour des eaux vers le drain français ou soit dans un fossé. Lorsqu'il y a possibilité de gel, la conduite doit être isolée et chauffée;
- b) soit dans une conduite qui refoule jusqu'au plafond du sous-sol les eaux qui descendront ensuite par gravité au branchement d'égouts pluviaux du bâtiment. Une soupape de retenue doit être installée sur la partie horizontale de la conduite de refoulement. Un siphon doit aussi être installé sur la conduite de refoulement lorsque la conduite principale d'égouts est unitaire.

2.2.3.2 Drainage de surface:

- 2.2.3.2.1 Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 900 mm du bâtiment, en évitant

l'infiltration vers le drain français.

2.2.3.2.2 Le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface (sur les terrains, dans les fossés, dans les champs).

2.2.3.2.3 Sauf les eaux concernées par les articles 2.2.3.2.1 et 2.2.3.2.2, les eaux pluviales peuvent être déversées au réseau d'égouts pluviaux ou au réseau d'égouts unitaire.

2.2.3.2.4 Les entrées de garage en dépression doivent être aménagées de façon à ne pas capter le ruissellement de surface provenant de la rue ou du terrain avoisinant.

2.2.3.2.5 Les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ne peuvent être canalisées dans un branchement d'égouts privés.

2.2.4 Branchement d'égouts privés unitaire:

Lorsque la conduite principale d'égouts est unitaire et que les eaux usées domestiques et les eaux souterraines ne peuvent être déversées par gravité, elles doivent être acheminées vers un bassin de captation et pompées, tel que décrit en 2.2.2.1.

Article 2.3 - Protection et entretien des équipements
d'égouts

2.3.1 Obstruction des conduites:

Tout propriétaire qui obstrue une conduite d'égouts municipale (branchement d'égouts publics et conduite principale) par les racines d'arbres et d'arbustes lui appartenant sera responsable de tout dommage encouru de ce fait.

2.3.2 Accès aux regards et puisards:

Il est défendu de détériorer, briser ou recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie du réseau d'égouts y compris les branchements d'égouts publics ou privés.

2.3.3 Utilisation des regards et puisards:

Afin de diminuer les risques d'obstruction des puisards et des conduites d'égouts, il est expressément défendu à quiconque de disposer de tout genre de matériel (sable, terre, pierre, bran de scie, tourbe, herbe, rebut, broussaille, etc.) et matériaux dans les regards, puisards et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité.

Article 2.4 - Installation septique

En bordure des rues où des conduites d'égouts publics ont été installées, aucun propriétaire ou occupant d'un bâtiment situé à moins de 50 mètres de la ligne de rue ne devra avoir sur sa propriété une installation septique desservant tel bâtiment.

Tout propriétaire ou occupant de bâtiments situés le long des rues ou parties de rues de la municipalité où passent des conduites d'égouts domestiques devra y raccorder sa propriété; tel propriétaire devra faire ses égouts et aqueduc dans un délai de trente (30) jours après qu'une construction y aura été érigée, s'il s'agit d'une construction nouvelle ou dans les trente (30) jours qui suivront l'avis donné à cet effet par la municipalité, dans les autres cas.

Les installations septiques existantes seront alors enlevées ou vidées et remplies de terre par et aux frais du propriétaire.

Si, dans les limites de la municipalité, un propriétaire doit construire ou reconstruire une installation septique, celle-ci devra être conforme aux normes du gouvernement provincial.

Article 2.5 - Soupape de retenue:

Dans toute bâtisse déjà construite, en construction ou à être construite dans l'avenir, l'utilisation de soupapes de retenue est obligatoire; elles doivent être installées sur les branchements horizon-

taux recevant les eaux usées de tous les appareils de plomberie, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, et tout autre siphon installé dans les sous-sols et les caves. Ces soupapes de retenue doivent être facilement accessibles pour leur entretien et leur nettoyage.

En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

On ne doit installer aucune soupape de retenue ni aucun autre type sur un drain de bâtiment.

Lorsqu'un branchement théoriquement horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit en aucun moment recevoir d'eaux pluviales, ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs. Cependant s'il y a danger de refoulement, les soupapes de retenue sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment, telles que les descentes de garage, les entrées extérieures où les drains français sont exigés.

Une soupape de retenue doit être ventilée conformément au Code de plomberie et à ses amendements, sauf qu'un renvoi de plancher avec clapets peut être installé sans évent. Cette exigence ne s'applique pas aux maisons unifamiliales.

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation d'installer une soupape de retenue.

La municipalité ne sera pas responsable des dommages provenant d'inondations occasionnées par le défaut d'installation ou d'entretien de telles soupapes de retenue ou par le malfonctionnement de ces soupapes.

Ces soupapes doivent être installées aux frais du propriétaire et conformes au Code de plomberie du Québec.

Les pièces d'appui des soupapes de retenue doivent être de métal inoxydable et les soupapes elles-mêmes doivent être construites de façon à résister et à être étanches à la contre-pression tout en permettant le libre écoulement des déchets.

Article 2.6 - Broyeur à déchets:

L'installation de broyeurs à déchets raccordés au système d'égouts municipal n'est pas permise. Le remplacement d'un broyeur à déchets existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement est interdit.

Article 2.7 - Bâtiments existants:

Le présent article s'applique aux bâtiments existants au moment où les conduites d'égouts et les branchements publics sont installés par la municipalité;

- a) si la tuyauterie existante sur les terrains privés est susceptible de causer des problèmes d'opérations tels des problèmes reliés à l'étanchéité du réseau d'égouts domestiques, le propriétaire devra remplacer à ses frais ces conduites et se conformer au présent règlement quant à la nature et la qualité des matériaux requis;
- b) les dépendances existantes doivent être raccordées aux branchements privés ou publics si lesdites dépendances comprennent déjà des installations nécessitant un tel raccordement. Le débit des eaux et les caractéristiques de celles-ci provenant de ces dépendances doivent rencontrer les exigences du présent règlement;
- c) les propriétaires seront avisés par la municipalité du moment auquel ils pourront procéder au raccordement de leur branchement d'aqueduc et/ou d'égouts.

Article 2.8 - Dispositions spéciales

La municipalité n'est pas tenue de garantir un service ininterrompu de ses conduites d'égouts principales et n'est aucunement responsable pour dommages, torts ou préjudices causés ou faits à cause de l'interruption du service d'égouts, de la remise en fonction du service, d'un refoulement occasionné par des éléments incontrôlables tels que inondations causées par la crue des eaux, pannes majeures d'énergie électrique, bris de conduites, etc. et nul ne pourra en raison d'une interruption de service refuser de payer sa part du coût des conduites principales et des accessoires et équipements desservant ou pouvant desservir sa propriété.

Article 2.9 - Nombre de raccordement

Il est défendu de drainer deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux à l'aide d'un seul raccordement d'égouts.

CHAPITRE 3RESEAUX ET BRANCHEMENTS D'AQUEDUCArticle 3.1 - Exigences quant aux branchements d'aqueduc privés3.1.1 Type de tuyauterie:

Le branchement d'aqueduc privé sera en tuyau de cuivre, type "K". Le diamètre minimum est de 19 mm. Il est interdit d'installer un tuyau d'un diamètre supérieur à 50 mm, sauf le cas d'une entente particulière intervenue aux termes de l'article 433 de la Loi sur les cités et villes.

3.1.2 Capacité d'un réseau de distribution d'eau et de son branchement:

La capacité d'un réseau de distribution d'eau du bâtiment et son branchement à la conduite principale doit être déterminée d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec.

3.1.3 Profondeur et gel des branchements d'aqueduc

privé:

Le branchement d'aqueduc privé devra être à 1,8 mètre minimum de profondeur. La municipalité ne saura être tenue responsable si le branchement gèle sur le terrain privé. La municipalité aura le pouvoir de facturer les frais de dégelage d'un aqueduc si cela est dû à une mauvaise installation sur la propriété privée.

Les branchements d'aqueduc privé doivent être munis d'un robinet de sûreté à l'intérieur du sous-sol.

La municipalité ne saura être tenue responsable du gel des branchements d'aqueduc public et de son raccordement qui pourrait survenir sur le terrain de la municipalité si ceux-ci sont posés entre le 1er décembre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. Cette clause n'est valable que pour la première année d'installation.

3.1.4 Raccordements défendus:

Il est défendu de raccorder le branchement d'aqueduc privé ou la tuyauterie d'approvisionnement d'un bâtiment à toute autre source d'approvisionnement ou à tout autre équipement ou appareil susceptible de contaminer le réseau d'aqueduc de la municipalité. Il est défendu à toute personne approvisionnée en eau par le réseau d'aqueduc de la municipalité de relier ou faire relier tout tuyau ou tout appareil à son branchement ou à toute tuyauterie avant le compteur. Il est défendu à tout utilisateur légalement branché de permettre à toute autre personne de se brancher sur le réseau d'aqueduc de

la municipalit      partir d'une canalisation situ  e sur sa propri  t  .

Il est d  fendu    tout consommateur de dissimuler l'emploi qu'il fait de l'eau fournie par l'aqueduc, de m  me que de tromper ou de tenter de tromper la municipalit   relativement    la quantit   d'eau fournie et de se servir de l'eau pour un autre objet que celui pour lequel il paie.

Il est d  fendu    toute personne de se servir de l'eau de l'aqueduc ou de s'approvisionner gratuitement pour quoi que ce soit sans avoir au pr  alable obtenu un certificat du secr  taire-tr  sorier mentionnant que les taux impos  s en pareil cas ont   t   pay  s ou que cette personne est exempt  e par le conseil de les payer.

Seul l'utilisateur inscrit peut   tre branch   au r  seau d'aqueduc de la municipalit  .

Un seul branchement d'aqueduc priv   peut   tre install   par b  tisse.

3.1.5 Branchement d'aqueduc d  fectueux:

Toute fuite d'eau dans un branchement devra   tre r  par  e au plus t  t. La municipalit   pourra proc  der    toute r  paration pour la section comprise entre la conduite principale et la ligne de propri  t   (branchement d'aqueduc public). Si la fuite ou le bris existe dans la section comprise entre la ligne de propri  t   et la maison (branchement d'a-

queduc privé ou raccordement), la municipalité pourra si le propriétaire est absent ou s'il est présent et refuse de faire réparer immédiatement le bris, fermer la vanne du branchement d'aqueduc afin d'éviter un gaspillage d'eau. Dans ce cas, la municipalité ne sera pas responsable des dommages pouvant résulter de l'interruption du service d'aqueduc, et ce même pour une période prolongée.

3.1.6 Règles relatives au raccordement:

Tous les raccordements entre un branchement d'aqueduc public et un branchement d'aqueduc privé doivent être absolument étanches, en utilisant un joint flexible, construit suivant les règles de l'art et en présence de l'inspecteur municipal.

Article 3.2 - Dispositions spéciales

3.2.1 Responsabilité de la municipalité:

La municipalité n'est pas tenue de garantir un service ininterrompu ou une pression suffisante ou uniforme, et n'est aucunement responsable pour dommages, torts ou préjudices causés ou faits à cause de l'interruption du service, de la variation dans la pression ou de la remise en fonction du service, imprévue ou non, et nul ne pourra en raison de l'insuffisance de l'eau ou de la non-utilisation de l'eau refuser de payer sa part du coût des conduites principales et des accessoires et équipe-

ments desservant ou pouvant desservir sa propriété.

3.2.2 Vente de l'eau:

Sauf conformément à l'article 433 de la Loi sur les cités et villes, il n'est pas permis de s'alimenter en eau à partir du réseau municipal pour vendre ou donner de l'eau potable à quiconque.

3.2.3 Plomberie:

La plomberie, les tuyaux, les accessoires et tout autre appareil pour transporter, pour distribuer, pour contrôler ou pour se servir de l'eau et qui ne sont pas la propriété de la municipalité, devront être conformes aux codes fédéraux et provinciaux.

3.2.4 Utilisation des bornes-fontaines:

L'utilisation des bornes-fontaines est possible pourvu que la réglementation municipale à cet égard soit respectée et à défaut de règlement, suivant entente conformément à l'article 433 de la Loi sur les cités et villes.

3.2.5 Gicleurs automatiques:

Dans le cas de branchements pour gicleurs automatiques, le coût du branchement d'aqueduc public et

du raccordement est entièrement à la charge du propriétaire. Le diamètre maximum pour un branchement de ce genre sera de 6" à moins d'entente préalable avec la municipalité conformément à l'article 433 de la Loi sur les cités et villes. Dans le cas d'un tel branchement, la municipalité n'est pas tenue de garantir un service ininterrompu et une pression suffisante ou uniforme et n'est aucunement responsable pour dommages, torts ou préjudices causés ou faits à cause de l'interruption du service, de la variation de pression ou de la remise en fonction du service, imprévue ou non, et nul ne pourra en raison de l'insuffisance de l'eau ou de la non utilisation de l'eau prétendre à une responsabilité quelconque de la municipalité.

3.2.6 Conduite de protection contre le feu: -----

Pour la protection contre le feu, toutes les conduites posées à l'intérieur d'un immeuble devront être visibles et facilement accessibles pour l'inspection en tout temps et aucun raccordement n'est permis sur ces conduites autre que pour la protection contre l'incendie.

3.2.7 Recouvrement des branchements: -----

Tout branchement d'aqueduc privé y compris son raccordement doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 mm de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20 mm), de sable ou de gravier bien placé à la main et ne comportant ni caillou, ni

terre gelée ou d'autres matériaux susceptibles d'endommager la tuyauterie ou de provoquer un affaissement.

3.2.8 Obligations des plombiers:

Avant de commencer un travail quelconque se rapportant à l'aqueduc, tout plombier devra:

- a) installer un robinet de sûreté dans un endroit facilement accessible à l'intérieur de la cave des bâtiments approvisionnés en eau et donner aux tuyaux une pente suffisante pour permettre à l'eau de s'écouler par le robinet de sûreté afin d'éviter de la gelée;
- b) fermer le robinet d'arrêt après l'épreuve de son travail;

3.2.9 Latrines et urinoirs à fermetures automatiques:

L'eau ne sera fournie qu'aux latrines, urinoirs et autres appareils de même nature munis de fermetures automatiques.

Article 3.3 - Compteurs devant être installés selon le règlement municipal en vigueur

3.3.1 Installation des compteurs:

La municipalité pourra, par règlement, lorsqu'elle le jugera à propos, ou pourra, conformément à l'article 433 de la Loi sur les cités et villes, placer des compteurs sur tout tuyau d'approvisionnement. Les compteurs seront fournis par la municipalité; les consommateurs seront responsables de toute détérioration qui y sera faite, autre que celle résultant de l'usage pour lequel ils sont destinés.

3.3.2 Compteurs scellés:

Tous les compteurs aussitôt installés seront scellés par un représentant de la municipalité. Les compteurs seront tenus scellés en tout temps. Il est défendu à toute personne, autre que le représentant autorisé de la municipalité de desceller un compteur.

3.3.3 Accès aux compteurs

Les clients sont tenus de faciliter l'installation des compteurs sur les tuyaux d'approvisionnement, de les protéger contre la gelée ou autres causes de dommages, de permettre en tout temps à leurs frais l'accès facile et prompt du compteur de façon à ce qu'il soit examiné par la municipalité ou qu'on en fasse la lecture ou pour toutes autres raisons.

Là où il est impossible d'installer un compteur dans une bâtisse, ou si la bâtisse n'est pas suffisamment à l'épreuve du froid pour préserver le compteur contre la gelée, le client devra installer, à ses frais, une boîte anti-gelée.

3.3.4 Lecture des compteurs

Seuls les représentants autorisés de la municipalité pourront faire la lecture des compteurs et ce, au moins une fois l'an;

3.3.5 Vérification des compteurs

Si le client demande que la précision de son compteur soit vérifiée, la municipalité pourra charger, par vérification, le montant prescrit à l'annexe 6. Si le test prouve que la lecture est plus que trois pour cent (3%) au-dessus de la mesure exacte, le montant sera remboursé au client et la dernière facture pour le service sera corrigée en conséquence.

3.3.6 Compteurs défectueux

Si un compteur arrête d'indiquer la quantité d'eau fournie, la consommation sera établie à partir de la consommation annuelle moyenne des cinq (5) années précédentes.

3.3.7 Refus du consommateur

Si un consommateur refuse ou néglige de payer une réparation d'un compteur endommagé ou d'autrement se conformer à une obligation prescrite au présent article 3.3, la municipalité aura le droit d'interrompre le service d'eau à ce consommateur aussi longtemps que durera ce refus ou cette négligence.

Article 3.4 - De l'utilisation extérieure de l'eau

3.4.1 Lavage des autos

Le lavage des autos et des entrées d'autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.

3.4.2 Utilisation prohibée

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduits d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs, l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, le remplissage des piscines ainsi que le lavage des autos et des entrées d'autos peuvent être complètement prohibés, par l'employé municipal désigné par résolution du conseil.

Dans ce cas, le secrétaire-trésorier doit aviser la population en publiant un avis public à cet effet; il peut également contacter les médias d'informations écrits et électroniques pour informer davantage la population.

Si la prohibition dure plus de sept (7) jours, le secrétaire-trésorier doit convoquer une assemblée spéciale du conseil pour qu'il se penche sur le besoin de maintenir la prohibition.

Article 3.5 - Dispositions générales et règles prescrites
au chapitre 2

- 3.5.1 Les règles générales et les règles prescrites au chapitre 2 s'appliquent en les adoptant, sauf prescription contraire prévue au présent chapitre, au branchement d'aqueduc privé ou public y compris leurs raccordements.

CHAPITRE 4DISPOSITIONS FINALESArticle 4.1 - Frais de branchement

Le coût d'installation des branchements d'aqueduc et d'égouts publics et leurs raccordements au branchement d'aqueduc ou d'égouts privés, est aux frais du propriétaire riverain selon le tarif prescrit à l'annexe 6.

Article 4.2 - Branchements d'égouts bouchés

Lorsqu'il sera requis qu'un employé municipal, sur demande d'un propriétaire ou d'un occupant, aille vérifier un branchement d'égouts bouché et qu'il s'avère que l'obstruction n'est pas causée par un vice de construction ou un bris de branchement d'égouts publics, les frais encourus par la municipalité pour cette opération seront facturés au propriétaire du bâtiment concerné selon le tarif prescrit à l'annexe 6.

Article 4.3 - Fermeture et ouverture des branchements
d'aqueduc

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à la fermeture ou l'ouverture de la vanne du branchement d'aqueduc public, les frais encourus par la municipalité pour cette opération seront facturés au propriétaire du bâtiment concerné selon le tarif prescrit à l'annexe 6.

En aucun cas l'ouverture ne sera faite s'il n'y a personne à l'intérieur de la bâtisse.

Article 4.4 - Pénalités

4.4.1 Poursuite et amendes:

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible, sur poursuite pénale, d'une amende minimum de 100,00 \$ et maximum de 300,00 \$ plus les frais, avec ou sans emprisonnement, et à défaut de paiement immédiat de ladite amende et les frais, d'un emprisonnement maximal d'un mois, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais.

4.4.2 Infraction:

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée.

4.4.3 Obligation de détenir un permis:

Lorsqu'une personne est trouvée coupable de ne pas avoir eu un permis exigible en vertu du présent règlement, elle sera passible d'une amende au moins égale au montant de la taxe spéciale imposée pour ce qui fait l'objet du permis, s'il y a lieu, ou à défaut, au montant exigé pour le permis sujet au minimum mentionné à l'article 4.4.1.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de payer la taxe spéciale ou de se procurer le permis ou le certificat d'inspection exigé.

4.4.4 Frais connexes:

Toute dépense encourue par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement sera à l'entière charge des contrevenants.

Article 4.5 - Bâtiments déménagés, démolis ou détruits

Lorsqu'un bâtiment desservi par l'aqueduc ou les égouts est déménagé, démoli ou détruit et qu'il est prévu que les entrées d'eau ou d'égouts ne serviront pas à une nouvelle construction à être érigée dans une période de six (6) mois de la date du déménagement, de la démolition ou de la destruction, les entrées seront disjointes des branchements

d'aqueduc ou d'égouts publics; ce travail sera fait par les employés de la municipalité et sera payable par le propriétaire au moment du déménagement, de la démolition ou de la destruction. Ces frais seront payables dans les trente (30) jours de l'envoi d'une facture à cet effet au propriétaire et porteront intérêts au même taux que les taxes municipales à compter de cette date.

Article 4.6 - Paiement des frais

4.6.1 Mode et endroit de paiement

Toutes les sommes prescrites à l'annexe 6 qui ne sont pas payables lors de la présentation d'une demande de permis, sont payables, au bureau de la municipalité, dès réception de la facture à cet effet.

Ces montants sont assimilables à la taxe foncière à l'égard de l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, et recouvrables comme telle.

4.6.2 Intérêt sur arrérages

Les montants payables aux termes du présent règlement portent intérêt au même taux que le taux prévu au règlement général annuel d'imposition des taxes municipales et ce à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise à la poste de la facture.

4.6.3 Interruption du service d'eau pour non paiement

A défaut par tout consommateur de payer les taxes, charges et compensations imposées, dans les soixante (60) jours suivant la date de la mise à la poste du compte, la municipalité pourra interrompre le service d'eau tant que le consommateur sera ainsi en défaut.

4.6.4 Frais de rétablissement du service

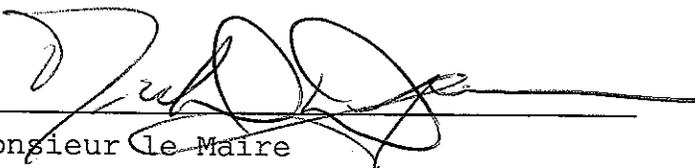
Si le service a été interrompu parce qu'un consommateur était en défaut de se conformer à la loi et au présent règlement, ce consommateur sera sujet au paiement des mêmes taxes, charges et compensations que si l'eau lui avait été fournie sans interruption et l'eau ne lui sera fournie de nouveau que sur paiement des arrérages en sus de la somme prescrite à l'annexe 6.

CHAPITRE 5

ENTREE EN VIGUEUR

Article 5.1 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Monsieur le Maire


Monsieur le Secrétaire-trésorier